

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1522

DATE : Le 30 août 2023

LE COMITÉ : M ^e Chantal Donaldson	Présidente
M. John Di Nezza	Membre
M. Christian Fortin	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

CHARLES PETERKIN, conseiller en sécurité financière et courtier en épargne collective (numéro de certificat 151625 et numéro de BDNI 1801421)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-DIFFUSION ET NON-PUBLICATION

[1] À la demande du syndic de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « syndic »), le comité de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : « comité ») a rendu séance tenante, conformément à l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance suivante :

Non-divulgation, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier les nom et prénom des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que ceux

contenus dans les pièces, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

APERÇU

[2] L'intimé, M. Charles Peterkin, admet ne pas avoir respecté ses obligations de superviseur en ne s'assurant pas que sa stagiaire, M^{me} Cindy Badier, ait rempli de façon complète les deux formulaires de préavis de remplacement d'un couple de consommateurs.

[3] Le plaidoyer de culpabilité écrit et déposé par M. Peterkin ne concerne que l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire.

[4] En début d'audition, le plaignant a présenté une demande de retrait de l'alinéa b) inclus initialement audit chef d'infraction au motif qu'il n'avait aucune preuve à soumettre quant à ce manquement allégué. La demande de retrait est accueillie par le comité.

[5] Il y a aussi eu une demande pour modifier le nom de famille de la stagiaire. Il est écrit « Babier » à la plainte alors que le nom est « Badier ». La correction est accordée.

[6] La plainte modifiée comprend donc un seul allégué et est ainsi libellée :

LA PLAINTÉ :

1. À Drummondville et ailleurs au Québec, le ou vers le 8 juillet 2021, l'intimé n'a pas respecté ses obligations de superviseur en ne s'assurant pas que sa stagiaire Cindy Badier respecte la législation, les règles déontologiques et les règles d'éthique professionnelle dans le dossier des clients M.H. et K.L. à savoir :
 - a) Lors de la souscription de la police d'assurance vie N^o xxxxxxxx566 alors qu'elle a fait défaut de remplir de façon complète les formulaires de Préavis de

remplacement d'un contrat d'assurance de personnes N^{0s} xxxxxxxx-xxxxxx-xxx887 et xxxxxxxx-xxxxxx-xxx888 tel que requis par l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*;

[7] En plaidant coupable, M. Peterkin, admet les faits constituant le manquement déontologique reproché. Aussi, le comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de ce dernier et l'a déclaré coupable séance tenante d'avoir contrevenu à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[8] Les parties ont déposé une recommandation commune quant à la sanction, considérant notamment l'initiative de M. Peterkin d'avoir suivi préalablement à l'audition le cours de formation « Le préavis de remplacement démystifié ».

[9] Elles recommandent une amende de 2 500 \$ ainsi que l'interdiction d'agir à titre de superviseur pendant une période de deux ans à compter de la décision sur culpabilité et sanction, en plus de la condamnation de M. Peterkin au paiement des frais et des déboursés.

[10] Rappelons que le Comité de discipline n'est pas lié par les recommandations communes sur sanction qui lui sont présentées. Cependant, elles ne peuvent être écartées à moins de démontrer qu'elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elles sont contraires à l'intérêt public¹, ce qui n'est pas le cas ici.

QUESTION EN LITIGE

La recommandation commune des parties déconsidère-t-elle l'administration de la

¹ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

justice ou est-elle contraire à l'intérêt public?**ANALYSE**

[11] M. Peterkin est représentant en assurance de personnes et représentant de courtier en épargne collective.

[12] Pendant la période pertinente à la plainte, M^{me} Badier détenait un certificat probatoire lui permettant d'agir à titre de stagiaire sous la supervision de M. Peterkin.

[13] L'infraction reprochée concerne un manque d'informations et de précisions à deux endroits lors de la rédaction des deux préavis de remplacement. Plus particulièrement, il manque d'explications quant aux primes ainsi que la comparaison détaillée des garanties complémentaires offertes par les deux contrats. Il ne s'agit pas ici de fausses informations, mais plutôt d'un manque de détails et d'éclaircissements.

[14] La complétude du préavis de remplacement revêt une grande importance, car c'est ce document qui permet au consommateur de prendre une décision éclairée lors de la souscription d'un nouveau contrat d'assurance susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance. Ce travail du représentant doit être effectué de façon rigoureuse et complète, avec précision et clarté².

[15] Les termes de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*³ sont impératifs et commandent aux conseillers de comparer les caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et de décrire les avantages et les désavantages du remplacement avec clarté et précision.

² *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier*, 2013 CanLII 43416 (QC CDCSF), par. 63.

³ Voir l'Annexe 1 pour le libellé de l'article de loi.

[16] M. Peterkin n'a pas d'antécédents disciplinaires. Toutefois ce n'est pas la première fois que le syndic lui rappelle ses obligations concernant précisément son défaut de respecter la réglementation applicable quant à la rédaction de préavis de remplacement.

[17] En effet, au cours de ses 19 années d'expérience en assurances de personnes, M. Peterkin a fait l'objet de deux mises en garde formelles du bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière à l'égard de ses obligations relatives à la préparation de préavis de remplacement de police d'assurance. La première en 2007 lui reprochait justement un manque d'informations et de précisions. La même chose lui sera également reprochée par la suite en 2017.

[18] Les mises en garde ou avertissements administratifs reçus par un représentant sont pertinents dans la détermination de la sanction⁴.

[19] Toutefois, il y a absence de préjudices pour les consommateurs et M. Peterkin a pleinement collaboré à l'enquête du syndic et il a plaidé coupable à l'infraction reprochée.

[20] Il a déjà suivi un cours de formation sur le sujet, ce qui diminue les risques de récidives et démontre une volonté d'amélioration de sa part. D'ailleurs, aucune mauvaise foi n'a été alléguée.

[21] De plus, la recommandation commune des sanctions faite par les parties est à l'intérieur de la fourchette jurisprudentielle applicable dans des situations de gravité similaires.

[22] Par conséquent, le comité entérinera la recommandation commune des parties

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Auger*, 2021 QCCDCSF 54.

puisqu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE le retrait de l'alinéa b) du seul chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de M. Peterkin prononcée à l'audience relativement au seul chef d'infraction de la plainte disciplinaire modifiée pour avoir contrevenu à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE M. Peterkin au paiement d'une amende de 2 500 \$;

ORDONNE l'interdiction à ce dernier d'agir à titre de superviseur pendant une période de deux ans à compter de la présente décision conformément aux dispositions de l'article 156 g) du *Code des professions*;

CONDAMNE M. Peterkin au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

PERMETS la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

(S) M^e Chantal Donaldson

M^e Chantal Donaldson
Présidente du comité de discipline

(S) John Di Nezza

M. John Di Nezza
Membre du comité de discipline

(S) Christian Fortin

M. Christian Fortin
Membre du comité de discipline

M^e Sandra Robertson
Chambre de la sécurité financière
Procureure de la partie plaignante

M^e René Vallerand
Donati Maisonneuve S.E.N.C.R.L.
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : Le 2 mai 2023

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

ANNEXE 1 – LÉGISLATION INVOQUÉE

Règlement sur l'exercice des activités des représentants

22. Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéficiaires d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit:

1° (paragraphe abrogé);

2° remplir, avant ou en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire prescrit à l'Annexe I, si le preneur ou l'assuré a avantage à remplacer son contrat par un autre;

3° expliquer le contenu du formulaire au preneur en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;

3.1° remettre au preneur une copie du formulaire rempli et signé par le représentant au plus tard 5 jours ouvrables suivant la signature de la proposition;

4° expédier le formulaire rempli et signé par le représentant par tout moyen permettant d'attester la date de l'envoi au siège des assureurs dont les contrats sont susceptibles d'être remplacés dans les 5 jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance;

5° expédier une copie du formulaire rempli dans le délai prévu au paragraphe 4 à l'assureur auprès duquel le représentant en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat.